



Arrêt

n° 45 507 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me M. BANGAGATARE, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise, vous auriez vécu dans la commune de Preshevë en Serbie.

Le 26 décembre 2008, à 06h30 du matin, vous vous seriez rendu sur votre lieu de travail. Sur le chemin, les autorités nationales vous auraient arrêté pour vous contrôler et vous interroger. Ensuite, après avoir été retenu quelques heures, vous auriez été relâché.

Toutefois, vous n'auriez été ni maltraité ni battu par les forces de l'ordre. Par après, le 14 juillet 2009, une bombe aurait explosé à Tasjan dans la commune de Preshevë. Le lendemain matin, vous vous

seriez levé comme d'habitude pour vous rendre sur votre lieu de travail. Sur le chemin, vous auriez vu des gendarmes et, bien que n'ayant rien à vous reprocher, vous auriez eu peur et pris la fuite. En effet, ayant déjà été contrôlé auparavant, vous ressentiriez une forte appréhension à la vue des autorités nationales. Toutefois, ils vous auraient rattrapé et plaqué au sol à la suite de quoi vous auriez eu le nez cassé. Vous auriez ensuite perdu connaissance et vous vous seriez réveillé dans une base militaire. Là, on vous aurait soigné et on vous aurait détenu cinq ou six jours le temps de procéder à des vérifications. Après deux ou trois jours de détention, on vous aurait interrogé sur la raison de votre fuite et on vous aurait demandé des informations administratives. Par la suite, vous auriez envoyé un SMS à votre famille pour qu'elle vienne vous chercher. En effet, la police vous aurait laissé en possession de votre GSM pendant la durée de votre détention. Elle ne vous aurait pas fouillé pendant votre séjour. Vous n'auriez, par ailleurs, pas été maltraité pendant votre incarcération. En outre, vous déclarez que vous n'avez pas vu d'autres prisonniers dans cette base militaire. Peu de temps après, vous auriez recommencé à travailler. Bien que n'étant pas recherché par les autorités nationales, en août 2009, vous auriez néanmoins pris le chemin de l'exil. Vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre en direction de l'Allemagne. Vous seriez resté deux semaines à Munich chez votre frère et ensuite vous seriez arrivé en Belgique le 20 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge, soit le 21 septembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez vos craintes de persécution de la part des autorités serbes sur les deux faits suivants. Tout d'abord, le contrôle du 26 décembre 2008 à 06h30 et ensuite, l'arrestation du 14 juillet 2009 dont vous avez été l'objet. Or, ces craintes ne sont pas fondées pour les motifs suivants.

Tout d'abord, à la lecture de vos déclarations, l'on ne peut pas affirmer que les autorités serbes vous ont persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez rencontré que deux incidents et ce, dans des circonstances tout à fait particulières (CGRA 3 février 2010, page 4). De fait, le 26 décembre 2008, les services de sécurité serbes étaient en état d'alerte maximum dans le cadre de l'arrestation de 10 albanais soupçonnés de meurtre, d'enlèvements et de viols sur des populations civiles au Kosovo en 1999. Dans ce contexte, vous avez fait l'objet d'un contrôle d'identité et d'une détention de quelques heures durant lesquelles vous n'avez été ni maltraité ni battu (CGRA 3 février 2010, page 4). Partant, de telles mesures peuvent être considérées comme relevant de leurs compétences et appropriées au vu des circonstances. Par ailleurs, concernant le second incident que vous évoquez (l'arrestation dont vous avez été l'objet), nous devons souligner que vous déclarez qu'une bombe a explosé la veille dans le village de Tasjan, soit le 14 juillet 2009. Dès lors, dans de telles circonstances, il est de la compétence des forces de sécurité de procéder à une intensification des contrôles. En outre, vu votre réaction à la vue des forces de l'ordre - la fuite (CGRA 3 février 2010, page 4), il est légitime que les gendarmes vous poursuivent et vous arrêtent pour vous contrôler. Selon vos déclarations, pendant votre détention, vous n'avez pas subi de mauvais traitement. En effet, vous avez été soigné, nourris et vous avez pu appeler votre famille pour qu'elle vienne vous chercher (CGRA 3 février 2010, pages 4 et 5). Donc, au vu des circonstances de votre arrestation et de vos conditions de détention, nous ne pouvons pas affirmer que les autorités aient agi de manière illégitime et/ou ont commis des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 envers vous.

De plus, remarquons que les 10 Albanais qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Or, lors de votre procédure d'asile, vous n'avez nullement mentionné avoir combattu au sein de la rébellion albanaise ni que vous auriez participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie ou encore détenu des armes de façon illégale. Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

Egalement, nous relevons que selon vos propres déclarations, vous n'êtes pas recherché par vos autorités nationales (CGRA 3 février 2010, page 5). Dès lors, en cas de retours dans votre pays, rien ne permet de penser que vous seriez inquiété par ces dernières.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également un état de stress dû aux événements que vous auriez connu avec la gendarmerie (CGRA 3 février 2010, page 4). Néanmoins, malgré le délai que nous vous avons laissé pour nous faire parvenir tout document - médical ou autre - (plus d'un mois), vous n'apportez aucune preuve de votre état psychologique. En outre, selon vos déclarations, nous relevons que les problèmes médicaux que vous évoquez sont plus d'ordre physique que psychologique (CGRA 3 février 2010, page 6). Dès lors, il n'est pas possible d'établir l'existence de problèmes médicaux liés aux critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Partant, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Quant au seul document que vous versez au dossier, en l'occurrence votre carte d'identité, il n'est pas de nature à établir, à lui seul, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ce document ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque uniquement des moyens de fait visant à justifier la crainte fondée de persécution du requérant. La requête insiste d'une part, sur l'élément subjectif de la crainte du requérant et le risque qu'il court de revivre les faits qu'il a vécu et d'autre part, sur l'élément objectif qui vise à prendre en compte les circonstances générales dans lesquelles se trouvent le pays. Enfin, la requête soulève une entorse dans l'instruction du dossier en ce que le requérant n'a pas fait l'objet d'une expertise psychiatrique.

2.3. La partie requérante joint à sa requête un document médical de Serbie avec sa traduction et un document concernant la demande d'asile de son frère en Allemagne.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un document médical de Serbie avec sa traduction et un document en rapport avec la demande d'asile de son frère en Allemagne.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le nouvel élément fourni par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose sur le constat que le requérant ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Les deux événements sur lesquels le requérant fonde sa demande d'asile ne sont pas susceptibles, au vu des informations objectives du Commissaire adjoint, d'être à la base d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. De plus, le requérant ne fait pas partie du groupe spécifique d'albanais recherché et arrêté par les autorités. Ensuite, il ressort du rapport d'audition que le requérant n'est nullement recherché par ses autorités. Enfin, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve sur son état psychologique prétendument faible. Le seul document versé au dossier ne permet pas de remettre en question la décision.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir uniquement des moyens de fait dans sa requête. A ce sujet, le Conseil ne peut faire sien le contenu de la note d'observation de la partie défenderesse en ce qu'il constate que la requête introductive d'instance est irrecevable car l'exposé des moyens n'indique pas la règle de droit qui aurait été violée. Le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Le Conseil considère que l'examen des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.4. Le Conseil, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents. Le Commissaire adjoint a pu valablement conclure que les faits allégués ne sont pas de nature à justifier une crainte raisonnable d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni à donner à penser que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Les arguments de la requête ne sont pas de nature à rétablir le bien fondé des craintes. Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur une base individuelle, sur la réalité des menaces de persécutions et d'atteintes graves invoquées, ni *a fortiori*, sur le bien fondé de la demande de protection du requérant.

4.8. En ce que la requête invoque à l'appui de la demande d'asile les origines albanaises et la confession musulmane du requérant, ces critères ne sont, à eux seuls, pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale. Celle-ci est subordonnée à l'examen individualisé d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, en l'espèce, au vu des déclarations vagues du requérant, le Conseil constate qu'il n'a pas su fournir d'indication qu'il existe une telle crainte dans son chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.9. Concernant les problèmes psychologiques invoqués par la requête, le Conseil, à l'instar du Commissaire adjoint, constate que la partie requérante n'apporte aucune preuve de cet état et que dès lors, il n'est pas possible d'établir l'existence de problèmes médicaux liés aux critères de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

4.10. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime que la carte d'identité et les nouveaux documents joints à la requête ne sont pas de nature à rétablir la réalité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

4.11. Enfin, en ce qui concerne la demande d'annulation, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut prononcer une telle annulation que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité n'étant constatée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant ni sollicitée ni nécessaire afin de pouvoir statuer. La demande d'annulation est en conséquence irrecevable.

4.12. En conséquence, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART